

#### DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

### Commune de NOYANT-VILLAGES

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2021 AFFICHÉ ET CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET

(Extrait du PV - Les délibérations sont consultables en mairie)

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept du mois de mai le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dument convoqué par Monsieur le maire le onze mai, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 48 (46 aux points IV et XVI ; 47 au point XIX)

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 51 (49 aux points IV et XVI ; 50 au point XIX)

Date de convocation : 11 mai 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS: DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, CHEVREAU-GAUCHER Alain, LABBE Céline, DELARUE Marie-Josèphe, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, LEMARCHAND Daniel, BOURDEL Gilbert, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean, VILLETTE Catherine, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Eric, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, JUNAUX Véronique, DIZY Eric, CONSTANTIN Martine, BINET Arlette, PROULT Philippe, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, MUSSAULT Benoit, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, ROBIN Corinne, LOUIS Delphine, BUSSONNAIS Franck DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony, BIGOT Murielle, BRUNEAU Natacha, CHEVALLIER Aurélie, MORTREAU Guillaume, DAILLIERE Déborah.

### ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS :

BARDET Thierry ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à LOUIS Delphine, MARRIER D'UNIENVILLE Isabelle,

BOUTRUCHE Nathalie ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à TOURNEUX Yannick, GENDARME Samuel, DUPERRAY Frédéric,

GAILLARD Claude ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à FRETTE Chantal, ALFONSO Vanessa.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LABBÉ Céline.

La séance est ouverte à 20H02.

Céline LABBÉ est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

Il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2022 pour les communes de Noyant-Villages et de la Pellerine, en présence de Monsieur le Maire de la Pellerine.

### **DELIBERATIONS**

# <u>I – Délibération n° D-2021-053 portant sur la mise à disposition du local informatique à l'association Familles Rurales</u>

Rapporteur: Mme ROHMER

### Il est exposé,

L'association Familles Rurales du Noyantais souhaite proposer des ateliers informatiques à la population de Noyant-Villages. Pour ce faire, l'association a fait la demande écrite à la commune de bénéficier d'un local pour l'organisation de ces ateliers dans un courrier daté du 27 novembre 2020. Le local informatique attenant à la bibliothèque de Noyant, situé au 10-12 Grande Rue à Noyant a été proposé par la commune et accepté par l'association. Une convention de mise à disposition du local sera signée par les deux parties.

La commission vie locale a proposé que la mise à disposition du local se fasse à titre gracieux, pour une durée d'un an renouvelable, dans la mesure où la bibliothèque occupe également le local sans contrepartie financière.

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition du local communal,

Vu la proposition de la commission Vie locale, réunie le mercredi 24 février 2021,

Vu le budget communal,

Considérant l'intérêt pour la population de Noyant-Villages de pouvoir bénéficier de cours d'initiation à l'utilisation de l'outil informatique,

Considérant l'avis favorable de la commission Vie locale.

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- → **Décide** de mettre à disposition de l'association Familles Rurales, ledit local, à titre gracieux, afin de dispenser des ateliers « informatiques » à destination de la population de Noyant-Villages.
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires.

# II – Délibération n° D-2021-054 portant sur la mise à disposition d'emplacements de marché à titre gracieux et de mesures de gratuité sur les droits de terrasse pendant la phase 1 du déconfinement

**Rapporteur: Mme ROHMER** 

### Il est exposé,

Le marché de Noyant est un marché alimentaire hebdomadaire qui se tient le vendredi matin dans le centre bourg de Noyant, commune déléguée de Noyant-Villages. Profitant de l'affluence et de la notoriété de ce marché, les associations sollicitent parfois la commune afin d'y installer un stand pour : y effectuer des ventes à leur profit (objets promotionnels, produits, tickets de tombola...); se faire connaître (par la distribution de tracts par exemple); rencontrer la population; annoncer un événement. Ainsi, l'association APF France handicap souhaite profiter du marché pour y installer sa bouquinerie itinérante. La commission communication, culture a émis un avis favorable à cette bouquinerie.

Pour favoriser l'activité des associations et afin de faire vivre ce lieu de rencontre hebdomadaire, il est proposé au conseil municipal d'autoriser les associations (caritatives ou non) à bénéficier d'un emplacement sur le marché à titre gracieux.

### Intervention:

Madame BOULY intervient en expliquant qu'au vu du calendrier de déconfinement annoncé, les commerces sont autorisés, jusqu'au 9 juin, à ouvrir uniquement en extérieur pour ceux disposant de terrasses. Elles souhaiteraient donc que les commerçants concernés, sur la commune de Noyant-Villages puissent occuper les terrasses du domaine public faisant l'objet de convention d'occupation, à titre gracieux jusqu'au 9 juin, afin de leur facilité la reprise de leurs activités durant cette phase.

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs pour l'année 2021,

Considérant que Monsieur le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en la matière et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi.

Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés aux bénéficiaires ou accorder la gratuité.

Considérant le bien-fondé des demandes ci-dessus ;

Considérant ce qui précède ;

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- → **Décide** de mettre à disposition à titre gracieux un emplacement sur le marché hebdomadaire de Noyant au profit de l'association APF France handicap pour y installer sa bouquinerie itinérante,
- → **Décide** d'exonérer des droits de terrasse les commerçants qui en sont titulaires, pendant la première phase du déconfinement soit du 19 mai jusqu'au 9 juin.
- ← Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

## <u>III – Délibération n° D-2021-055 portant sur l'approbation du règlement du concours de photographies</u>

### Rapporteur: Mme ROHMER

### Il est exposé,

La commission communication/culture met en place, pour la troisième année consécutive, un concours de photographies. Ce concours se déroulera du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Le thème retenu cette année est « l'eau dans tous ses états » en écho avec le thème de la chasse au trésor. Le règlement de ce concours est présenté en annexe.

### Le Conseil Municipal,

#### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales.

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ♣ Approuve le règlement du concours de photographies 2021 ci-annexé ;
- Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Mesdames BUFFARD et METIVIER ayant intérêt à agir sur le point suivant quittent l'assemblée.

### IV - Délibération n° D-2021-056 portant sur le versement d'une subvention aux associations de

### <u>lecture publique conventionnées</u> Rapporteur : Mme ROHMER

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DE201109 du 2 novembre 2020 portant sur le conventionnement avec le Département ; Vu la convention signée en faveur de la lecture publique, entre le président du Conseil départemental de Maineet-Loire, M. Christian Gillet et le Maire de Noyant-Villages, M. Adrien Denis, le 2 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° D-2021-002 du 22 février 2021 portant autorisation de la signature de la convention d'objectifs et de moyens en faveur de la lecture publique;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de Noyant-Villages, signée par le Maire de Noyant-Villages, M. Adrien Denis et les présidentes des bibliothèques, Mmes Nicole Gatineau et Ghislaine Buffard;

Vu le budget communal, voté en conseil municipal le 29 mars 2021;

Considérant ce qui précède;

Considérant l'avis favorable du bureau municipal réuni le 5 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission communication réunie le 6 janvier 2021;

Considérant l'inscription de la somme nécessaire au budget prévisionnel 2021;

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Décide d'accorder** les subventions annuelles suivantes : 3 600€ à l'association culturelle de Parçay-les-Pins et 3 600€ à l'association des amis du livre, en application de la convention en faveur de la lecture publique signée avec le conseil départemental du Maine et Loire ;
- ♣ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2021 ;
- ♣ Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

### Mesdames BUFFARD et METIVIER réintègrent l'assemblée.

## <u>V – Délibération n° D-2021-057 portant sur l'autorisation d'inscription d'un agent à la formation</u> de l'ABF

Rapporteur: M le Maire

### Il est exposé,

Le 2 décembre 2020, la commune de Noyant-Villages et le Département de Maine-et-Loire signaient une convention en faveur de la lecture publique. Cette convention prévoit le recrutement d'un ou une bibliothécaire formé(e) ou la nomination en interne d'un agent non formé, sous réserve de son inscription à la formation d'auxiliaire de bibliothèque dispensée par l'association des bibliothécaires de France (ABF). Suite à la réorganisation des services de la commune, une secrétaire de mairie a accepté le poste de bibliothécaire. En vue d'exécuter les clauses de la convention, il est donc nécessaire de l'inscrire à la formation, d'une durée de 200 heures, assortie d'un stage pratique de 35 heures effectuées entre le 6 septembre 2021 et le 27 juin 2022. Les droits d'inscription à cette formation sont de 1 300 €.

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DE200712 du 6 juillet 2020 portant approbation du plan de formation de la collectivité;

Vu la délibération n° DE201109 du 2 novembre 2020 portant création d'un emploi de bibliothécaire ;

Vu la délibération n° DE201109 du 2 novembre 2020 portant conventionnement avec le Département; Vu la convention signée en faveur de la lecture publique, entre le président du Conseil départemental de Maineet-Loire, M. Christian Gillet et le Maire de Noyant-Villages, M. Adrien Denis, le 2 décembre 2020; Vu le budget communal, voté en conseil municipal le 29 mars 2021;

### Considérant ce qui précède ;

Considérant l'avis favorable du bureau municipal réuni le 5 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission communication réunie le 6 janvier 2021;

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** le coût de cette formation pour un montant de 1 300€ dispensée par l'Association des bibliothécaires de France (ABF) ;
- ♣ Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2021 ;
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

# VI – Délibération n° D-2021-058 portant sur la suppression et la création d'emploi permanent d'adjoint technique et modification du tableau des effectifs

Rapporteur: M le Maire

### Il est exposé,

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par le conseil municipal. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Enfin.

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique, agent de restauration permanent à temps non complet (17,86 heures hebdomadaires) suite à une réorganisation du personnel des restaurants scolaires.

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la délibération DE180907 en date du 24/09/2018 créant l'emploi d'adjoint technique à temps non-complet (17,86/35)

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 10 mai 2021

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail de l'agent Considérant ce qui précède

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

**Décide** de la suppression, à compter du 01/06/2021, d'un emploi permanent à temps non complet (17,86 heures hebdomadaires) d'adjoint technique, agent de restauration

- → Décide de la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (22 heures hebdomadaires) d'adjoint technique, agent de restauration ;
- ♣ Décide que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- ♣ Charge Monsieur le Maire de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **♦** Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaire à sa mise en œuvre.

# <u>VII – Délibération n° D-2021-059 portant complément à la délibération n°D-2021-005 sur le versement des IHTS</u>

Rapporteur: M le Maire

### Il est exposé,

Par délibération n°D-2021-005 en date du 22 février 2021, le conseil municipal a apporté des précisions, suite à l'avis favorable du comité technique, sur les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui ont été prises dans la délibération n° DE 161222 en date du 15 décembre 2016, celle-ci étant trop imprécise. Cependant, il s'avère que cette délibération doit énumérer la liste des emplois ouvrant droit à la rémunération de ces travaux supplémentaires. Il convient donc de venir la compléter de cette liste, telle qu'elle figure en annexe.

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu la délibération n° DE 161222 en date du 15 décembre 2016 portant sur la mise en place du régime indemnitaire IHTS;

Vu la délibération n° D-2021-005 en date du 22 février 2021 portant attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 février 2021;

Vu les crédits inscrits au budget;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage horaire. Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant ce qui précède;

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- → Décide d'ouvrir largement le versement d'IHTS, dans la mesure où les circonstances de réalisation d'heures supplémentaires ne peuvent pas toutes être prévues ;
- → **Décide** de compléter la délibération n°D2021-005 en date du 22 février 2021 en autorisant l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit de l'ensemble

- des agents stagiaires, titulaires et non titulaires, de catégories B et C dont les métiers sont recensés en annexe à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à verser ces IHTS dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par le supérieur hiérarchique.
- ♣ Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

## <u>VIII – Délibération n° D-2021-060 portant sur le changement de mode de gestion du restaurant scolaire de Noyant</u>

Rapporteur: Mme BOULY

### Il est exposé,

La restauration scolaire est un service public facultatif que la majorité des communes exerce pour le service rendu aux familles.

Le restaurant scolaire de la commune de NOYANT accueille actuellement les élèves de l'école publique « Les Moisillons » et fonctionne en gestion concédée par le biais d'un marché public avec la société RESTORIA.

Sur la commune de Noyant-Villages, 7 restaurants scolaires (AUVERSE, BREIL, BROC, CHIGNE, GENNETEIL LASSE, MEIGNE-LE-VICOMTE) sont en gestion directe.

Le restaurant scolaire de PARCAY- LES- PINS est en gestion concédée par le biais d'une convention avec le Foyer Logement.

La régie directe permet aux municipalités de gérer le restaurant scolaire, de l'approvisionnement à la réalisation des repas.

Le marché public avec RESTORIA arrivant à son terme le 31 août 2021, la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse réunie en date du 7 septembre 2020 propose la reprise en gestion directe du restaurant scolaire de NOYANT. Elle souhaite également proposer l'accès à ce service à l'ensemble des enfants fréquentant les activités scolaires et extrascolaires de la commune déléguée de NOYANT.

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'avis de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse en date du 7 septembre 2020 ; **Considérant** l'avis favorable du comité technique en date du 10 mai 2021 ;

Considérant l'arrivée à son terme du marché public signé avec la société RESTORIA en date du 31 août 2021; Considérant l'inscription au budget 2021 des crédits nécessaires à la réhabilitation du restaurant scolaire de Noyant pour permettre une gestion directe;

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- → Décide le changement de mode de gestion du restaurant scolaire de Noyant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le passage à une gestion en régie directe.
- ♣ Approuve l'accès à ce service à l'ensemble des enfants fréquentant les activités scolaires et extrascolaires de la commune déléguée de NOYANT.
- → Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### IX – Délibération n° D-2021-061 portant sur la fermeture d'un service public non obligatoire –

garderie de Lasse

Rapporteur: Mme BOULY

### Il est exposé,

Actuellement le regroupement pédagogique AUVERSE-LASSE est doté de 2 garderies (une pour chaque école). Les autres regroupements pédagogiques de la commune de Noyant-Villages ne disposent quant à eux que d'une seule garderie par regroupement pédagogique. Un transport étant organisé par la Région (ALEOP) desservant les différents sites.

En raison d'une restructuration des postes en restauration scolaire et afin d'harmoniser la répartition des garderies sur le territoire, la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse réunie en date du 4 mai 2021, propose la fermeture du site de garderie périscolaire de la commune déléguée de LASSE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse en date du 4 mai 2021; Considérant que ce service ne répond plus à un besoin d'intérêt général;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 10 mai 2021;

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **→ Décide** la fermeture du site de garderie périscolaire sur la commune déléguée de LASSE à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021 ;
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

# X – Délibération n° D-2021-062 portant sur l'approbation du règlement intérieur des accueils périscolaires et restaurant scolaire

Rapporteur: Mme BOULY

### Il est exposé,

Le règlement intérieur des accueils périscolaires et restaurants scolaires est revu chaque année pour prendre en compte les modifications qui interviennent dans le fonctionnement de ces services rendus à la population.

Pour cette nouvelle rentrée 2021, la commission scolaire réunie en date du 4 mai 2021 propose plusieurs changements qui impliquent une actualisation de celui-ci :

### Restaurant scolaire

- Changement du mode de gestion du restaurant scolaire de Noyant
- Mise en place d'un permis à point suite à de nombreux soucis de discipline, de manque de respect ou de violence sur le temps de la pause méridienne.

### Accueils périscolaires :

- Changement des horaires de certains accueils périscolaires afin d'harmoniser et optimiser les temps d'ouverture ;

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse en date du 4 mai 2021;

Considérant les changements qui interviendront à la rentrée 2021;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 10 mai 2021;

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Approuve le règlement intérieur des accueils périscolaires et restaurant scolaire tel qu'annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021;
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

# XI – Délibération n° D-2021-063 portant sur la modification de la grille tarifaire des restaurants scolaires de Noyant-Villages applicables à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021 Rapporteur: Mme BOULY

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'Education notamment l'article 531-52 portant sur les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires,

Considérant l'avis de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse en date du 4 mai 2021;

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

■ **Décide** de fixer les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 comme suit :

SITES	REPAS ENFANT	REPAS ADULTE
AUVERSE, BREIL, BROC, CHIGNE, GENNETEIL, LASSE,	l / 55 <b>‡</b>	5.10 €
MEIGNE-LE-VICOMTE, NOYANT, PARCAY-LES-PINS		J.20 0

- Décide d'appliquer une majoration de 0,50€ pour les repas qui ne seront pas préalablement réservés pour les restaurants scolaires de la commune de Noyant-Villages à compter du 1er septembre 2021.
- Lharge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

# XII – Délibération n° D-2021-064 portant sur la modification de la grille tarifaire des accueils périscolaires de Noyant-Villages applicables à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021 Rapporteur: Mme BOULY

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'avis de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse en date du 4 mai 2021;

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

→ **Décide** de fixer les tarifs pour les accueils périscolaires de la commune de Noyant-Villages à compter du 1er septembre 2021, comme suit :

	Coût horaire	Coût au quart d'heure
Quotient familial < 600 €	1.70 €	0.43 €
Quotient familial > 600 €	2 €	0.50 €

- **Décide de fixer** une pénalité de 5 € par ¼ d'heure de retard en cas de présence d'un enfant au-delà des horaires de fermeture de l'accueil.
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

# XIII – Délibération n° D-2021-065 portant sur la modification de la grille tarifaire du service jeunesse à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2021

Rapporteur: Mme BOULY

Il est exposé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DE 191205 du 16 Décembre 2021 portant sur les tarifs du service jeunesse,

**Considérant** que la municipalité propose des activités aux jeunes de 11 à 17 ans durant toute l'année, **Considérant** la nécessité d'instaurer une tarification modulée en fonction des ressources imposée par la CAF dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement,

Considérant l'avis de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse en date du 4 mai 2021,

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

**→ Décide de fixer** la grille tarifaire applicable au sein du service Jeunesse de Noyant-Villages, à compter du 1er juillet 2021, comme suit :

Tarifs	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E	Tarif F	Tarif G
<i>QF</i> : 0 à 750	Gratuit	4€10	6€90	9€70	13€80	19€30	24€80
QF : 751 à 1100	Gratuit	4€90	8€20	11€50	16€25	22€80	29€30
QF : 1101 et +	Gratuit	5€65	9€40	13€20	18€80	26€30	33€80
Hors NV	Gratuit	7€50	12€50	17€50	25€00	35€00	45€00

- **Décide de fixer** la cotisation annuelle au service Jeunesse à 10 €
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### XIV – Délibération n° D-2021-066 portant sur la vente des trois véhicules des services techniques

à M. BESLE Pascal

Rapporteur: M. GEORGET

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ces trois véhicules sont hors d'usage;

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, conseil municipal :

- **Décide** de céder les trois véhicules électriques hors d'usage situés à l'atelier municipal pour un montant de 1 000€.
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### XV – Délibération n° D-2021-067 portant sur la vente du J5

Rapporteur: M. GEORGET

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Considérant que ce véhicule est hors d'usage;

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, conseil municipal :

- **Décide** de céder le véhicule J5 hors d'usage situé à l'atelier municipal pour un montant de 1 100€.
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Madame BOULY ayant intérêt à agir sur le point suivant, quitte l'Assemblée.

Madame BRUNEAU quitte l'Assemblée.

# XVI – Délibération n° D-2021-068 portant complément aux tarifs 2021 du service piscine municipale : fixation d'un tarif de location de bassin de la piscine pour les associations de natation extérieures

Rapporteur: M. LASCAUD

Il est exposé,

Pour faire suite à une demande de location du bassin de la piscine municipale par un club de natation extérieur et n'ayant pas de tarif fixé pour ce type de demande, il est proposé d'y remédier en ajoutant, aux tarifs déjà fixés, une ligne pour ce type de location.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un tarif en complément de ceux déjà adopté par l'Assemblée ;

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, conseil municipal :

- ♣ Décide d'ajouter aux tarifs existants en vigueur du service piscine municipale, un tarif de location de bassin à l'heure pour les clubs de natation extérieurs uniquement, au prix de 80€/heure.
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Mesdames BOULY et BRUNEAU réintègrent l'Assemblée.

### XVII - Délibération n° D-2021-069 portant décision modificative budgétaire n°1/2021 du budget principal: DM n°1/2021

Rapporteur: M. Adrien DENIS

### Il est exposé,

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements du budget pour diverses raisons qui sont exposées.

Monsieur le Maire invite donc l'Assemblée à adopter la décision modificative n°1/2021 suivante, relative au budget principal de l'année 2021, en votant par chapitre :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	0 €
	Chapitre 020 - Dépenses imprévues	-6 500 €
Niveau de vote	Opération 348 – Ecole de Genneteil	5 000 €
	Article 21312 - Bâtiments scolaires	5 000 €
Niveau de vote	Opération 349 – Ecole de Parçay les Pins	1 500 €
	Article 21317 - Bâtiments scolaires	1 500 €

### EQUILIBRE GENERAL

	SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES	4 619,82 €		
Niveau de vote	002-Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	4 619,82 €		
	Article 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	4 619,82 €		
	DEPENSES	4 619,82 €		
Niveau de vote	Chapitre 022 - Dépenses imprévues (Fonctionnement)	4 619,82 €		
	Article 022 - Dépenses imprévues (Fonctionnement)	4 619,82 €		

#### EQUILIBRE GENERAL

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D-2021-050 du conseil municipal en date du 29 mars 2021 adoptant le budget principal de l'exercice 2021;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires ; Considérant ce qui précède ;

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ♣ Adopte la décision modificative budgétaire n°1/2021 du budget principal telle que présentée dans l'exposé ci-dessus;
- ♣ Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## XVIII – Délibération n° D-2021-070 portant sur les admissions en non-valeurs 2019-2020 Rapporteur : M. Adrien DENIS

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu l'état d'admission en non-valeurs présenté par la trésorerie en date du 10 février 2021,

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents : par 27 voix POUR et 24 voix CONTRE :

- **Prend** acte de l'irrécouvrabilité de la somme de 25 171,57 € échelonnée de 2011 à 2020 se répartissant suivant les états ci-joints.
- ♣ Précise que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget de 2021.
- ♣ Charge Monsieur le Maire de procéder à ces annulations et signer tous documents.

Monsieur le Maire ayant intérêt à agir sur le point suivant, quitte l'Assemblée.

Madame BIGOT quitte l'Assemblée.

## XIX – Délibération n° D-2021-071 portant définition du montant du contrat d'association pour l'année scolaire 2020/2021

Rapporteur: Mme BOULY

### Il est exposé,

En application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, la commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Sainte Marie », sous contrat d'association avec l'Etat.

Le montant du forfait communal est déterminé en référence au coût d'un élève du public des classes primaires d'une part et des classes maternelles d'autre part. Le montant comprend les dépenses de fonctionnement obligatoires pour les communes.

Par délibération en date du février 2021, me conseil municipal a fixé les forfaits scolaires comme suit pour l'année 2021 :

			2
	Ecoles MATERNELLES	Ecoles	
		ELEMENTAIRES	
Dépenses Fonctionnement 2020	290 361,26 €	119 534,48	
Ecoles PUBLIQUES	230 301,20 €	113 334,40	J
Nombre d'élèves écoles publiques	135	235	
de NOYANT VILLAGES*	133	255	
Cout/ élèves Ecoles publiques	2 150,82 €	508,66 €	
Nombre d'élèves écoles privée	14	41	
habitant NV *	14	41	
Montant à verser dans le cadre du	20 111 40 6	20.000.00	F0.000 F4.6
Contrat d'association 2021	30 111,48 €	20 855,06	50 966,54 €

<sup>\*</sup> Effectif de la rentrée scolaire 2020 / 2021

Le Conseil municipal a fixé la participation aux dépenses inhérentes aux fournitures et aux transports à la même hauteur que celle attribué aux écoles publiques de NOYANT-VILLAGES (non incluses dans les couts de fonctionnement ci-dessus) comme suit pour l'année 2021 :

	Fournitures	Transport	
Cout /élève	70 €	40 €	
Nombre d'élèves écoles privée habitant NV *	55	55	
Montant à verser à l'OGEC	3850 €	2200 €	6050 €

Le montant total du contrat d'association pour l'exercice 2021 à verser à l'OGEC de l'école Sainte-Marie de NOYANT s'élevait donc à la somme total de 57 016,54€. Or, le budget prévisionnel de l'OGEC Sainte-Marie faisait apparaître un besoin de fonctionnement à hauteur de 48 442,34€ (41 842,34 (contrat asso) + 4200 (fournitures) + 800 (dépenses liées au COVID) + 2400 (transports projets pédagogique)). Or, dans l'hypothèse où le coût de la scolarisation d'un enfant de l'école publique, s'avérerait plus élevé que celui d'un enfant de l'école privée et que la commune abonderait sa participation à hauteur du coût d'un élève de l'école publique, il y aurait enrichissement injustifié de l'école privée. Le conseil municipal a donc attribué la somme de 48 442,34 € à l'OGEC Sainte-Marie dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Marie sur la base du coût de fonctionnement d'un élève de l'école privée tel qu'il figure au budget prévisionnel transmis.

Il s'avère que le budget de fonctionnement de l'OGEC contrairement au prévisionnel établit fait apparaître un déficit. L'OGEC sollicite donc le versement du complément au titre du contrat d'association, celui-ci étant nécessaire.

### Le Conseil Municipal,

### Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code de l'Education;

Vu le contrat d'association conclu avec l'OGEC Sainte-Marie;

Vu la proposition de la commission finances en date du 16 février 2021;

Considérant que la commune de Noyant-Villages est liée avec l'école privée Sainte-Marie par un contrat d'association.

**Considérant** qu'elle doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par les articles L.442-5 à L442-11 du Code de l'Education, pour la totalité des élèves fréquentant l'établissement.

Considérant que cependant, dans l'hypothèse où le coût de la scolarisation d'un enfant de l'école publique, s'avérerait plus élevé que celui d'un enfant de l'école privée et que la commune abonderait sa participation à hauteur du coût d'un élève de l'école publique, il y aurait enrichissement injustifié de l'école privée.

**Considérant** que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année 2020 s'élève à 2 150,82€ pour un élève de maternelle et 508,66 € pour un élève élémentaire.

Considérant que le budget prévisionnel de l'OGEC Sainte-Marie fait apparaître un besoin de fonctionnement justifiant le versement de la totalité du montant du contrat d'association calculé;

## Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents : par 26 voix POUR, 6 voix CONTRE et 17 ABSTENTIONS :

- ♣ Dit que la présente décision se substitue à celle de février et seule s'exécutera ;
- **4** Fixe le forfait par élèves des classes maternelles à la somme de 2 150,82€ et celui des élèves des classes élémentaires à 508,66 € pour l'année 2021.
- **Décide** de fixer le montant du contrat d'association pour l'année scolaire 2020-2021 à verser à l'OGEC Sainte-Marie au montant de 57 016,54€ sur la base du coût de fonctionnement d'un élève de l'école privée tel qu'il figure au budget transmis.
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire et Mme BIGOT réintègre l'Assemblée.

### XX – Délibération n° D-2021-072 portant sur l'autorisation de signature de protocole d'accord

transactionnel

Rapporteur: M. Adrien DENIS

### Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Par délibération n°DE180620 en date du 04 juin 2018, le conseil municipal de la Commune de Noyant-Villages a décidé de se porter acquéreur du matériel et de la licence IV du Bar/Epicerie multiservices de Broc qui est en procédure de liquidation judiciaire, installé dans les locaux appartenant à M. et Mme GESLOT, afin de permettre d'une part, à la collectivité, de pouvoir y installer un éventuel repreneur, et d'autre part, d'éviter la péremption de la licence IV. Il a décidé de déposer une offre totale de 6 000 € auprès du liquidateur judiciaire pour l'achat de la licence IV (5 000€) et du matériel du bar/épicerie multiservice « Le Penalty » de Broc (1 000€).

Par délibération n°DE190104 en date du 21 janvier 2019, le conseil municipal de la Commune de Noyant-Villages a approuvé l'achat, d'une partie du bâtiment située sur la parcelle cadastrée section AB n°136 au 32 rue de la Maulne − BROC − 49 490 NOYANT-VILLAGES, appartenant à M. et Mme GESLOT, après que la division parcellaire soit réalisée. Il a autorisé le recours à un géomètre expert pour procéder à la division de la parcelle cadastrée section AB N°136, en vue de créer la parcelle d'assiette, du futur commerce suite à la liquidation judicaire citée précédemment, que la commune envisage de créer et décidé que les frais de découpage parcellaire et de bornage seront pris en charge par le propriétaire : M. et Mme GESLOT. Il a approuvé cet achat, à hauteur de 43 000 € (quarante-trois mille Euros), pour le 32 rue de Maulne, pour la partie concernée. Enfin, il a autorisé Monsieur le Maire à mener les négociations nécessaires pour finaliser cette acquisition ;

Par délibération n°DE190221 en date du 18 février 2019, le conseil municipal de la Commune de Noyant-Villages a validé le projet d'acquisition et de rénovation du commerce de BROC situé au 32 rue de la Maulne appartenant à M. et Mme GESLOT, en termes de dépenses prévisionnelles et de plan de financement afin de solliciter les subventions potentielles pour ce type de projet et autorisé Monsieur le Maire a déposé les dossiers de demande de subventions auprès des différents financeurs potentiels.

Par acte notarié en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, il est acté la vente, par la liquidation judiciaire BARDIN à la commune de Noyant-Villages, par exécution de la délibération n°DE180620 en date du 04 juin 2018, pour l'achat de la licence IV (5 000€) et du matériel du bar/épicerie multiservice « Le Penalty » de Broc (1 000€). La commune ayant pour projet d'acquérir le bien appartenant à M. et Mme GESLOT où se trouvait l'ancien bar/épicerie pour y développer un commerce, il est convenu d'un accord verbal entre eux et la commune que les biens acquis par cet acte notarié, peuvent y être maintenus en attendant l'aboutissement du projet futur.

Par délibération n°DE200209 en date du 03 février 2020, le conseil municipal de la Commune de Noyant-Villages a validé le nouveau plan de financement concernant le projet d'acquisition et de rénovation du commerce de BROC situé au 32 rue de la Maulne appartenant à M. et Mme GESLOT, présenté. Ce plan de financement prévoit l'équilibre de ce projet sous réserve de l'obtention de subventions à hauteur de 146 692,50€ sur un montant total du projet à hauteur de 244 487,50€HT, acquisition comprise. Cette délibération a également autorisé Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention auprès des différents financeurs potentiels. Elle a autorisé Monsieur le Maire à lancer la consultation pour le marché de travaux selon la procédure adaptée et à choisir un maître d'œuvre.

En 2019 et en 2020, la commune a été informée des refus d'attribution de subventions suite aux demandes qui avaient déposées pour ce projet.

En mai 2020, le conseil municipal de Noyant-Villages a été renouvelé intégralement.

Par délibération n°DE201106 en date du 02 novembre 2020, le conseil municipal de la Commune de Noyant-Villages a décidé d'abandonner la réalisation de ce projet qui n'était pas soutenable financièrement. Cette délibération acte donc, l'abandon de fait, du projet d'achat d'une partie de la parcelle la parcelle cadastrée section AB n°136 au 32 rue de la Maulne – BROC – 49 490 NOYANT-VILLAGES, appartenant à M. et Mme GESLOT par la commune de Noyant-Villages.

Il est précisé qu'aucun engagement juridique par la signature d'un compromis de vente n'avait été engagé entre les parties tant que la commune n'avait pas le retour de l'accord ou du refus de l'attribution de subventions qui conditionnaient la réalisation de ce projet.

Suite aux trois premières délibérations prises, M. et Mme GESLOT ont procédé à la réalisation des diagnostics nécessaires obligatoires dans le cadre de la vente d'un bien immobilier. Pour ce faire, ils se sont acquittés d'une facture d'un montant de 320€ TTC auprès de l'entreprise « Aux Diagnostics Baugeois » situées à Baugé-en-Anjou, le 29 avril 2019. Ils ont également procédé à la division de la parcelle cadastrée section AB n°136 leur appartenant, à leur frais comme précisé dans la délibération du 21 janvier 2019. Pour ce faire ils se sont acquittés d'un mémoire d'honoraires d'un montant de 1 668,72€ TTC, en date du 14 février 2020 auprès du cabinet Isabelle BRICHET-LHUMEAU − Géomètre-Expert Foncier à Baugé-en-Anjou.

Par courrier en date du 24 mars 2021, reçu dans les services de la commune le 25 mars 2021, M. et Mme GESLOT ont effectué un recours gracieux auprès de la commune en vue d'obtenir réparation suite à l'abandon du projet d'acquisition et de réalisation d'un commerce sur leur bien cadastré section AB n°136 partiel. Ils précisent que la commune, ne les a pas informés par courrier, de la décision prise par délibération du conseil municipal n°DE201106 en du 2 novembre 2020. Egalement, ils informent que la commune est en possession d'un jeu de clé dudit bien et que celui-ci ne leur a pas été restitué. De poursuivre que cette restitution de clé ne pourra se faire qu'après que la commune ait vidé ce local des biens lui appartenant suite à l'acquisition faite par acte notarié du 1<sup>er</sup> mars 2019, cité ci-dessus. Pour finir, ils sollicitent que la commune les indemnise des frais engagés pour la vente : diagnostics obligatoire et frais de géomètre mais également le versement de dommages et intérêts pour l'utilisation de leur local à des fins de stockage.

Pour faire suite à ce courrier, les services techniques se sont déplacés au 32, rue de la Maulne le 16 avril 2021 pour vider ledit local des biens appartenant à la commune avant de restituer les clés à M. et Mme GESLOT, conformément à la demande qui figurait dans leur courrier cité précédemment, mais l'accès leur a été refusé.

Dans ce contexte et désirant trouver une solution amiable au litige les opposant, les deux parties se sont rapprochées et sont convenues de formaliser et de conclure un protocole d'accord transactionnel. Monsieur le Maire ajoute qu'aux termes du document établi, chacune des parties signataires reconnait que sa signature, vaut corrélativement et entre elles, protocole d'accord transactionnel.

Il expose oralement à l'Assemblée les dispositions contenues dans ledit protocole d'accord transactionnel.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales il est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et en particulier de passer les « transactions » lorsqu'elles ont été « autorisées conformément aux dispositions dudit code ».

Il invite donc le Conseil Municipal à l'autoriser à signer le protocole d'accord transactionnel, en indiquant qu'il satisfait l'ensemble des parties en mettant un terme aux discussions précitées.

### Le Conseil Municipal,

### Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant ce qui précède ;

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **Autorise** M le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel qui permet de mettre fin au litige et qui satisfait les deux parties.
- ♣ Décide de prévoir les crédits nécessaires au budget 2021 en vue de l'exécution dudit protocole.
- ♣ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### HORS DELIBERATIONS

# <u>XXI – Information au conseil municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations</u>

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations données par l'Assemblée depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 29 mars 2021.

La séance est levée à 22h36.



